DECISION Nº 66 - 04



Direction du Budget et des Ressources Humaines

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation, VU la proposition du directeur départemental de l'Equipement,

DECIDE

Article 1

Mr Antoine RUBIRA, Attaché administratif, responsable de la cellule Programmation Financement du Logement, est nommé délégué local adjoint de l'ANAH pour le département des Pyrénées-Orientales, à compter du 15 juin 2006.

Article 2

A ce titre, Mr JAntoine RUBIRA assiste le délégué local pour l'instruction des demandes d'aide, la participation aux séances de la Commission d'amélioration de l'habitat et pour l'exécution de ses décisions.

Article 3

Il reçoit délégation du délégué local aux fins de signer certains actes relatifs aux attributions visées à l'article 2.

Article 4

La décision du 28 juin 2000, portant désignation de Mr Alain GRIEU, délégué local adjoint, est abrogée.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,
- à M. l'agent comptable,
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
- à l'intéressé.

Fait à Paris, le 29 MAI 2006

Le directeur général

Serge CONTAT



LE DELEGUE DEPARTEMENTAL

DECISION N°66.04

M. Thierry CASTELLS, délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département des Pyrénées-Orientales, nommé par décision du directeur général de l'ANAH en date du 24 avril 2001 prise par application de l'article R.321.11 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Antoine RUBIRA, délégué local adjoint à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur
- la notification des décisions prises par la commission d'amélioration de l'habitat ou par des instances supérieures
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de M. Antoine RUBIRA, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M. Patrice PORET, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs
- les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent
- la notification des décisions prises par la CAH ou par les instances supérieures, à l'exclusion des rejets et opérations importantes de réhabilitation (OIR)

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 15 juin 2006.

Article 4

Ampliation de la présente décision sera adressée à

- M. le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales, pour publication au recueil des actes administratifs du département
- M. l'agent comptable
- M. le directeur territorial de l'agence
- Aux intéressés

Fait à Perpignan, le 30 mai 2006 Le Délégué Local,

Thierry Castells

VISA

du Directeur départemental de l'Equipement.

Xavier Hémeury



CENTRE HOSPITALIER MARECHAL JOFFRE 20, avenue du Languedoc - BP 4052 - 66046 PERPIGNAN

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES Pôle formation & organisation des concours

A PERPIGNAN, le 12 juin 2006

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE quatre CADRES DE SANTE filière infirmière et un CADRE DE SANTE filière médico-technique

Un concours interne sur titres pour le recrutement de 45 Cadres de Santé (4 filière infirmière & 1 filière médico-techniques) est organisé au Centre Hospitalier de PERPIGNAN dans un délai de 2 mois à la date d'affichage du présent avis.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88.1077 du 30/11/88 (IDE et Spécialités) et n° 89-613 du 01/09/89 (personnels médico-techniques), comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la DRH au pôle de la formation permanente & organisation des concours. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitæ et des pièces justificatives, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN avant le 13 juillet 2006, délai de rigueur.

Le Directeur des Ressources Humaines et Logistiques,

Michel de LAZZARI

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en application de l'article 2 (2°) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un emploi vacant de manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels médico-techniques.

Les candidatures, accompagnées des diplômes requis et d'un curriculum vitae établi sur papier libre, doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général, Groupe Hospitalo-universitaire Carémeau, Place du Professeur Robert Debré, 30029 NIMES Cedex 9, au plus tard le 15 août 2006.